



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2180**

Date : 7 octobre 2021

CONCERNANT le Règlement concernant la rémunération de la directrice adjointe de la sécurité

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, mais sous réserve de celle-ci, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi édicte que le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition;

ATTENDU QUE la directrice adjointe de la sécurité occupe un rôle central à la Direction de la sécurité, qu'elle exerce d'importantes responsabilités et qu'elle détient une expérience considérable dans le domaine;

ATTENDU QUE les services de la directrice adjointe de la sécurité sont sollicités par d'autres organisations et que son départ constituerait un enjeu important;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale souhaite conserver cette ressource au sein de son organisation et qu'il est opportun, à titre de mesure incitative, d'accorder à la directrice adjointe de la sécurité le maximum de l'échelle de traitement des cadres, classe 4;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant la rémunération de la directrice adjointe de la sécurité.

Copie certifiée conforme



Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement concernant la rémunération
de la directrice adjointe de la sécurité**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1 et 113)**

**Section I
Application**

1. Le présent règlement établit les règles concernant la rémunération de la directrice adjointe de la sécurité.

**Section II
Rémunération**

2. Le jour de l'adoption du présent règlement, le traitement de la directrice adjointe de la sécurité est établi au maximum de l'échelle salariale des cadres, classe 4.

Par la suite, les ajustements salariaux seront attribués conformément à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C. T. 208914 du 20 avril 2010.

3. La présente attribution de la rémunération est faite malgré :

1° l'article 32 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

2° les articles 31 à 34 et 64 de la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires, adoptée par le C. T. 219127 du 10 avril 2018;

3° l'article 27 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C. T. 208914 du 20 avril 2010.

**Section III
Disposition finale**

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.